



**DECISION N° 157/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 29 OCTOBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE FAMBENE SECURITE CONTESTANT L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU MARCHE DE L'APPEL D'OFFRES N°S_DMG_006/25
RELATIF AU GARDIENNAGE DES LOCAUX DE LA LONASE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de la société FAMBENE SECURITE du 10 octobre 2025 ;

Vu la quittance sur les frais de traitement n°100012025007787 du 10 octobre 2025;

Vu la décision de suspension n°088/2025/ARCOP/CRD/SUS du 14 octobre 2025 ;

Monsieur Elhadji Moussa DIOUF, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 10 octobre 2025 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 3473, la société FAMBENE SECURITE a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester la décision de rejet de son offre à la suite de l'Appel d'offres ouvert N° S_DMG_006/25 relatif au gardiennage des locaux de la Loterie Nationale Sénégalaise (LONASE).

LES FAITS

La Loterie Nationale Sénégalaise (LONASE) a obtenu des fonds dans le cadre de son budget de la gestion 2025 et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché d'Appel d'offres ouvert N° S_DMG_006/25 relatif au gardiennage des locaux de la LONASE.

Pour ce faire, la LONASE a sollicité des offres sous plis fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualifications requises pour réaliser les services de gardiennage de ses locaux.

Le 04 aout 2025, la commission des marchés de la LONASE s'est réunie pour procéder à l'ouverture, des plis reçus dans les délais requis.

Quatre (04) offres ont été reçues des soumissionnaires et les montants proposés consignés dans le tableau ci-après :

Soumissionnaires	Montant FCFA TTC
FAMBENE SECURITE	800 834 376
AGENCE SENEGALAISE DE SECURITE (ASS)	813 492 000
SYPPRESS SECURITE	644 418 828
VIGASSISTANCE SENEGAL	1 495 526 100

Au terme de l'évaluation des offres, la commission a proposé d'attribuer provisoirement le marché à l'Agence Sénégalaise de Sécurité (ASS) pour un montant annuel de Huit cent treize millions quatre cent quatre-vingt-douze mille (**813 492 000**) francs CFA TTC, soit soixante-sept millions sept cent quatre-vingt-onze mille (67 791 000) francs CFA TTC, mensuel.

À la suite de la notification de rejet de son offre, par lettre n°08864LONASE/DG/SG/CDG/CPM/25/fnd, reçue le 1^{er} octobre 2025, la société FAMBENE SECURITE a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par lettre du 02 octobre 2025 ;



N'étant pas satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre, reçu le 10 octobre 2025 ;

Par décision n°088/2025/ARCOP/CRD/SUS du 14 octobre 2025, le CRD a déclaré le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché.

Par courrier n°09579LONASE/DG/SG/CDG/CPM/25/mb du 20 octobre, reçu le 21 octobre 2025 au service de l'ARCOP, la LONASE a transmis les documents nécessaires pour les besoins de l'instruction du recours.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

Dans son recours, la requérante estime que son offre comporte bien les documents financiers requis, y compris une attestation bancaire conforme aux dispositions du DAO.

En conséquence il sollicite, du CRD, le réexamen de la décision de rejet de son offre, notifiée par la LONASE.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante informe que l'offre de la société FAMBENE SECURITE n'a pas été retenue pour défaut de production de toutes les références probantes requises pour justifier de sa capacité financière à exécuter correctement le marché, en particulier l'attestation d'avoir en liquidités ou de ligne de crédit.

La LONASE cite les deux attestations fournies et délivrées par la CBAO :

-une attestation de capacité financière d'exécution d'un marché jusqu'à hauteur de cinquante millions (50.000.000) de FCFA. Elle précise qu'une telle attestation n'était pas requise dans le DAO.

Par ailleurs, même si ce document pouvait permettre de répondre au critère de qualification financière, son montant devait au moins être égal au montant de son offre de Huit cent treize millions quatre cent quatre-vingt-douze mille (**813 492 000**) francs CFA TTC ;

-une autre attestation qui fait référence à une ligne de crédit. Elle fait remarquer que l'exploitation du document a permis de noter que la CBAO ne met pas en place une ligne de crédit au profit de FAMBENE SECURITE dans le cadre de l'Appel d'offres. La banque a simplement donné un accord de principe pour étudier, le cas échéant, une demande de ligne de crédit en précisant qu'elle n'est pas tenue de lui accorder une suite favorable.



OBJET DU RECOURS

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de FAMBENE SECURITE pour défaut de qualification relatif à la capacité financière.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations ou certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à concurrence ;

Considérant que la clause 5.4 des IC, stipule que le soumissionnaire doit disposer de liquidités et/ou de facilités de crédit net d'autres engagements contractuels, d'un montant minimum de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ; et que cette attestation doit être délivrée par un établissement bancaire agréé par le ministère en charge des finances ;

Considérant que le requérant a produit dans son offre deux documents pour satisfaire au critère de qualification financière : une attestation de capacité financière et un document bancaire intitulé « Attestation » faisant référence à une ligne de crédit, tous les deux délivrés par la CBAO ;

Considérant que l'examen de l'attestation de capacité financière, la CBAO déclare que *« l'entreprise dispose à notre connaissance des moyens financiers nécessaires à l'exécution dudit marché [...] sans garantie ni responsabilité de notre part »*

Que cette attestation de capacité financière produite, pour satisfaire au critère de qualification financière, ne prouve pas un avoir en liquidités et/ou de facilités de crédit net d'autres engagements contractuels, au profit de FAMBENE, telle que stipulée dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ;

Considérant que l'examen du document intitulé « Attestation », que la banque fait référence à la disponibilité à étudier une demande de ligne de crédit sous conditions, en précisant qu'elle est libre d'accorder ou de rejeter ladite demande ;

Que le contenu dudit document, la CBAO se limite à déclarer que *« dans le cadre de l'exécution du marché qui pourrait lui être confié suite à l'appel d'offres [...] et pour ses besoins de fonctionnement, nous serions disposés, si toutes les conditions sont réunies, à étudier toute demande de crédit afférente à ce marché [...], étant entendu que nous sommes libres d'accorder ou de rejeter ladite demande »*

Que dès lors le requérant ne satisfait pas aux exigences de garanties spécifiées dans le formulaire FIN 2.4 du dossier d'appel d'offres pour la ligne de crédit qui, mentionne



entre autres que « l'entreprise a une ligne permanente d'un montant de (insérer le montant) [...] à la date d'établissement de la présente attestation.etc »

Considérant toutefois, qu'en vertu des dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics, la société FAMBENE SECURITE n'a présenté ni attestation de ligne de crédit, ni avoirs en disponibilités ou liquidités pour un montant de cinquante millions (50 000 000) F CFA, pour justifier sa capacité financière, tel qu'exigé dans le DAO pour exécuter le marché ;

Que sous ce rapport, la décision de la commission des marchés est justifiée ;

En conséquence, il y'a lieu de déclarer le recours mal fondé, et d'ordonner la continuation de la procédure de passation dudit marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la clause 5.4 des IC, stipule que le soumissionnaire doit disposer de liquidités et/ou de facilités de crédit net d'autres engagements contractuels, d'un montant minimum de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ; et que cette attestation doit être délivrée par un établissement bancaire agréé par le ministère en charge des finances ;
- 2) Constate que le requérant a fourni dans son offre deux documents pour satisfaire au critère de qualification financière : une attestation de capacité financière et un document bancaire intitulé « Attestation » faisant référence à une ligne de crédit, tous les deux délivrés par la CBAO ;
- 3) Constate que l'attestation de capacité financière fournie n'était pas requise dans le DAO, et ne prouve pas avoir en liquidités et/ou de facilités de crédit net d'autres engagements contractuels, au profit de FAMBENE, telle que stipulée dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ;
- 4) Dit que l'examen du document intitulé « Attestation », la banque fait référence à la disponibilité à étudier une demande de ligne de crédit sous conditions en précisant qu'elle est libre d'accorder ou de rejeter ladite demande ;
- 5) Dit que le formulaire FIN 2.4 du DAO, donne les éléments pertinents qui doivent figurer dans une attestation de ligne de crédit pour être recevable ;
- 6) Dit, qu'en vertu des dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics, la société FAMBENE SECURITE n'a présenté ni attestation de ligne de crédit, ni avoirs en disponibilités ou liquidités pour un montant de cinquante millions (50 000 000) F CFA, pour justifier sa capacité financière, tel qu'exigé dans le DAO pour exécuter le marché ;
- 7) Dit que la décision de la commission d'évaluation est justifiée ;
- 8) Déclare le recours de la société FAMBENE SECURITE mal fondé, et le rejette ;



- 9) Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché à la suite de l'Appel d'offres ouvert N° S_DMG_006/25 relatif au gardiennage des locaux de la Loterie Nationale Sénégalaise (LONASE) ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société FAMBENE SECURITE, à la Loterie Nationale Sénégalaise (LONASE), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

**Le Directeur Général
Rapporteur**